

ASSOCIATION SPORTS LOISIRS CASTELNEUVIENNE

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SPORTS LOISIRS CASTELNEUVIENNE

ARTICLE 2 : L' Association a pour objet la pratique de sports de loisirs (badminton) dans un climat de loyauté et dans le respect de l'individu . Elle s'interdit toutes discussions ou manifestations de natures politiques ou confessionnelles.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la MAIRIE DE CHATEAUNEUF SUR SARTHE - 49330 - . Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction.

ARTICLE 4 : La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion **Ils doivent être âgés de seize ans, révolus, à la date de l'inscription.**

b) les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, le membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

e) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'assemblée générale Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'association.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de l'Association
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle . Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant six membres élus pour un an par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne âgée de dix huit ans, au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 11 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale appelée à élire le Conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur, tout membre de l'association, âgé de seize ans et demi au moins le jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 12 : REUNION

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents . Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué, sans excuse, trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : REMUNERATION

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites Toutefois , les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission , de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration .

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptés par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui ? également ? qui prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et à toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit , effectue tous emplois de fonds , contracte tous emprunts hypothécaires ou autres , sollicite toutes subventions , requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles .

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret un bureau comprenant :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire-Adjoint
- Un trésorier,
- Un trésorier-Adjoint

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet .

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er JUILLET 1901.

c) Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans et demi au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres Dans ce dernier cas , les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations .

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration . Elles sont faites par lettre individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, au vice-président : l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association .

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents ; le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 19 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales régulièrement constituées représente l'universalité des membres de l'association .

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le "contrôleur aux comptes" donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également, pour un an, le membre contrôleur aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du conseil d'administration, le secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

ARTICLE 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc. ..

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le secret.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- 1) Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres,
- 2) Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements , des communes , des établissements publics ,
- 3) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 4) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

ARTICLE 24 : CONTROLE DES COMPTES

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le membre de l'association appelé " contrôleur aux comptes "

Il doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire appelé à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur ses opérations de vérification.

Ce contrôleur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

TITRE V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 25 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts .

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote à lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE 26 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

ARTICLE 28 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'administration ou tout membre délégué doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

FAIT A CHATEAUNEUF SUR SARTHE LE 15/10/1993

Mme ou Mr : <i>VHLEN Gede</i>	Mme ou Mr :
Président(e)	Secrétaire

